

# **GE\_GERICHTE ACJC/25/2014 vom 13. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_25\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_25_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/25/2014 du 13 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/25/2014 del 13 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau Code de procédure civile fédérale. Selon l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Dans le cas d'espèce, l'instance a été liée par le dépôt, devant l'autorité de conciliation, de la demande en paiement formée par C\_\_\_\_\_ le 29 décembre 2010. La procédure de première instance reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit l'ancienne loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC). L'autorité de seconde instance examine l'application de l'ancien droit de procédure par le premier juge au regard de ce droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012, consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 11, p. 39; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2010, n° 15 ad art. 405).

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 94 al. 1 CPC, lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1). La valeur liti-

- 12/26 -

C/31043/2010 gieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_594/2012 du 28 février 2013).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les conclusions condamnatoires prises par C\_\_\_\_\_ en première instance visent à obtenir le paiement, en ses mains, d'une somme totale cumulée de 36'600 fr.; quant aux conclusions reconventionnelles prises par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, elles s'élèvent à 2'259 fr. La valeur litigieuse dépasse donc largement le seuil de 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

### **E. 2.3**

Les parties ont toutes deux formé appel contre le jugement qui leur a été communiqué le 12 septembre 2012. Les appels, déposés le 15 octobre 2012, ont été interjetés dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables.

#### **E. 2.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 349 ss, n. 121).

#### **E. 3**

Il est établi et non contesté par les parties que le contrat signé entre elles le 21 octobre 2005, en tant qu'il prévoit la mise en gérance libre d'un établissement public complètement équipé moyennant paiement d'une redevance mensuelle (loyer ou fermage), répond à la qualification du bail à ferme non agricole, réglementé par les art. 275 et ss CO (cf. à ce propos, arrêt du Tribunal fédéral 4C\_167/2002 du 8 octobre 2002, consid. 2.3 et références citées).

#### **E. 4**

Avant de déterminer la responsabilité des parties dans la rupture du contrat les liant et les questions financières (débit, clause pénale) qui lui sont attachées, il convient, au préalable, d'examiner, sous l'angle des dispositions en matière de représentation (art. 32 ss CO), si l'intimé pouvait valablement se fier aux garanties fournies par G\_\_\_\_\_, mandataire des appelants, quant à l'acceptation d'un report du délai de paiement au 28 novembre 2005 des montants dus selon l'art. 3 § 2 du contrat. Dans l'affirmative, les appelants devraient se voir opposer la prolongation du délai et l'intimé n'aurait donc pas été en demeure lors de la déclaration de résolution du contrat des appelants effectuée le 9 décembre 2005. Dans le cas contraire, l'intimé se serait trouvé en demeure, situation qui ouvrirait aux appelants les droits visés aux art. 107 et ss CO.

#### **E. 4.1**

Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne, par un représentant autorisé, passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). Lors-

- 13/26 -

C/31043/2010 que les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même (art. 33 al. 2 CO.) Si un pouvoir de représentation a été porté par le représenté à la connaissance d'un tiers, son étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite (art. 33 al. 3 CO). Lorsque le représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure: premièrement si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté; deuxièmement si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO). Il reste un troisième cas de figure qui tend à protéger le tiers qui se fie de bonne foi aux pouvoirs qui lui sont communiqués (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; CHAPPUIS, Commentaire romand - Code des obligations I, 2e ed. 2012, nos 4 et 10 ad art. 32 CO) et qui vise l'hypothèse où le représentant excède les limites que lui avait fixées le représenté ou abuse des pouvoirs qui lui sont accordés (cf. ATF 119 II 23 consid. 3b, 131 III 511, consid. 3.1).

## **E. 4.2**

En cas de dépassement de pouvoirs (ou excès de pouvoirs), l'acte n'est pas accompli avec pouvoirs; la seconde condition de la représentation n'est donc pas remplie, à moins que les conditions de la protection du tiers de bonne foi ne soient réalisées (CHAPPUIS, op. cit., n° 17 ad art. 33 CO). En effet, si l'examen des rapports internes révèle que le représenté n'avait conféré des pouvoirs ni expressément, ni par actes concluants au représentant ou que les pouvoirs effectivement conférés ne couvriraient pas l'acte accompli, une éventuelle protection du tiers de bonne foi entre en considération (art. 33 al. 3 CO). Selon cet article, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. Le tiers est protégé, dans la mesure où le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvraient pas l'acte accompli (ATF 120 II 197 consid. 2). Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier (CHAPPUIS, op. cit., n° 19 ad art. 33 CO; ATF 131 III 511, consid. 3.2).

## **E. 4.3**

4.3.1. Il est admis que la communication des pouvoirs par le représenté peut s'ex- primer au moyen d'une procuration fournie par le représentant au tiers (ATF 77 II 138 consid. 1 p. 142; CHAPPUIS, op. cit., n° 23 ad art. 33 CO; GAUCH/ SCHLUEP/SCHMID/REY, Schweizerisches Obligationenrecht, AT I, 8e éd., Zurich 2003, n° 1394). La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance (ATF 99 II 39 consid. 1 p. 42; WATTER, Commentaire bâlois, n° 31 ad art. 33 CO). L'idée est que celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom (arrêt du Tribunal fédéral 4C.276/1999 du 21 octobre 1999, publié in

- 14/26 -

C/31043/2010 SJ 2000 I p. 198, consid. 3c; ATF 124 III 418 consid. 1c p. 421, 99 II 39 consid. 1 et 3).

### **E. 4.3.2**

Sur le plan juridique, seule la bonne foi du tiers permet de pallier le défaut du pouvoir de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2b/cc p. 202, 99 II 39 consid. 1 p. 42). La bonne foi est présumée, conformément à l'art. 3 al. 1 CC, ce qui signifie que ce n'est pas la bonne, mais la mauvaise foi qui doit être prouvée. Ainsi, la partie qui a la charge de cette preuve peut soit détruire la présomption de bonne foi en démontrant que la partie adverse connaissait le vice juridique et, par conséquent, qu'elle était de mauvaise foi, soit admettre cette présomption, mais établir, en conformité de l'art. 3 al. 2 CC, que l'autre partie ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi, parce que celle-ci n'est pas compatible avec l'attention que les cir- constances permettaient d'exiger d'elle (ATF 119 II 23 consid. 3a). Il appartient au juge d'apprécier, dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, la mesure de l'attention qui peut être exigée du tiers (ATF 119 II 23 consid. 3c/aa p. 27). Selon la jurisprudence rendue en matière commerciale, en cas de simple dépasse- ment des pouvoirs de représentation, seuls des doutes sérieux sur les réels pou- voirs du représentant peuvent conduire à nier la bonne foi du tiers contractant; en cas d'abus, des doutes d'une intensité relativement faible suffisent (ATF 119 II 23 consid. 3c/aa p. 27 et les références citées, 131 III 511, consid. 3.2.2.; cf. éga- lement CHAPPUIS, op. cit., n° 27 ad art. 33 CO qui admet l'application de cette jurisprudence à la représentation

civile).

#### **E. 4.4**

4.4.1. En l'espèce, les enquêtes n'ont pas permis d'établir que les appelants avaient donné pouvoirs à G\_\_\_\_\_ d'aménager les obligations financières à charge de l'intimé, notamment quant au report des paiements au 28 janvier 2006, par le biais de l'avenant n° 1 au contrat de gérance libre. Cet avenant, rédigé à l'initiative de G\_\_\_\_\_ et signé par l'intimé, prévoyait le report de la prise d'effet de la gérance au 1er février 2006. En raison du report accordé, une pénalité de 2'000 fr. était mise à la charge de l'intimé, en sus des 25'900 fr. dus selon l'art. 3 du contrat. Compte tenu de deux acomptes de 7'400 fr. et 3'700 fr. payés en mains de F\_\_\_\_\_ SA le 28 novembre 2005, le solde revenant aux cédants s'élevait à 16'800 fr. (27'900 fr. - 11'100 fr.); ce solde devait être versé au plus tard le 28 janvier 2006. Il est établi que l'avenant n'a jamais été signé par les appelants. Selon G\_\_\_\_\_, les appelants auraient été informés de l'avenant le 1er décembre 2005; les calculs leur auraient été présentés et ils les auraient acceptés (procès-verbal du 18 janvier 2012, déclarations G\_\_\_\_\_, p. 4). Les appelants, pour leur part, ont indiqué n'avoir aucun souvenir de cet avenant qu'ils n'auraient pas vu à cette époque et qui aurait été rédigé sans aucune instruction de leur part (procès-verbal du 19 octobre

- 15/26 -

C/31043/2010 2011, déclarations A\_\_\_\_\_, p. 2). Les déclarations des appelants et de leur représentant sont ainsi contradictoires. Les parties divergent à nouveau sur les montants réellement facturés et réclamés par G\_\_\_\_\_ aux appelants; elles s'accordent sur le seul montant de 600 fr., mais s'opposent sur la somme complémentaire de 1'100 fr. due, selon G\_\_\_\_\_, à titre de frais de déplacement et de clôture de dossier. Faute d'éléments suffisamment probants résultant de la procédure, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que G\_\_\_\_\_ ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour proposer l'avenant au contrat de gérance et amender ce dernier, à propos notamment du report du délai de paiement des obligations financières à charge de l'intimé. En outre, aucune ratification de l'avenant par les appelants n'est survenue, ces derniers ayant déclaré résoudre le contrat dans le courrier de leur conseil du

#### **E. 4.4.2**

Reste à examiner si le troisième cas de figure visé par l'art. 33 al. 3 CO, tendant à protéger le tiers de bonne foi lorsque le représentant excède les pouvoirs qui lui ont été conférés, est réalisé. La protection du tiers de bonne foi n'a pas été examinée par les premiers juges. Comme retenu ci-dessus, G\_\_\_\_\_ a excédé ses pouvoirs de représentation en prenant l'initiative d'amender le contrat de gérance libre signé par les parties le 21 octobre 2005 sans l'accord de ses mandants. Or, les pourparlers précontractuels ont été menés exclusivement entre G\_\_\_\_\_, en sa qualité de représentant des appelants, et l'intimé. A aucun moment, appelants et intimé n'ont noué le moindre contact direct. L'absence d'intervention des appelants dans ces discussions ne pouvait être comprise par l'intimé que comme la volonté des appelants de déléguer pleins pouvoirs à leur représentant dans le cadre de la conclusion du contrat de gérance libre. L'intimé pouvait valablement penser qu'étant investi de tous les pouvoirs dans les discussions préalables ayant conduit à la conclusion, le 21 octobre 2005, du contrat de gérance libre, G\_\_\_\_\_ l'était également pour amender ce contrat et repousser la date de paiement convenue initialement au 28 novembre 2005. La Cour retient qu'en n'intervenant d'aucune sorte dans les pourparlers, les appelants ont laissé créer l'apparence

d'un pouvoir de représentation en faveur de G\_\_\_\_\_ qui l'autorisait à amender le contrat. La conviction de l'intimé d'avoir en face de lui un représentant autorisé a été de surcroît renforcée par les garanties fournies par G\_\_\_\_\_ quant à l'acceptation de l'avenant par les appelants, qui

- 16/26 -

C/31043/2010 incluait la possibilité de repousser la date de paiement du solde de 16'800 fr. au 28 février 2006; aucune réserve n'a été émise sur cette acceptation, qui n'a pas non plus été conditionnée à l'accord préalable des appelants. Les appelants se trouvaient ainsi liés par le contenu de l'avenant rédigé par leur représentant, qui différait la date de paiement du solde de 16'800 fr. dû - après déduction des deux acomptes de 7'400 fr. et 3'700 fr. - par l'intimé au 28 février 2006.

#### **E. 4.4.3**

Quant à la bonne foi de l'intimé, qui est présumée, les appelants ont échoué à renverser cette présomption. A ce propos, l'intimé a précisé que dès qu'il avait appris qu'il ne pouvait pas libérer son deuxième pilier à temps, il en avait informé G\_\_\_\_\_; ce dernier lui avait répondu qu'il pouvait attendre le versement de son deuxième pilier et lui avait proposé une prolongation du délai de paiement; sur la base de ces déclarations, il avait renoncé à souscrire un emprunt auprès de sa belle-mère; après la signature de la lettre de change, G\_\_\_\_\_ lui avait assuré que tout était en ordre. G\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il était possible qu'il ait promis à l'intimé qu'il pourrait lui remettre les clés du commerce le 29 novembre 2005 puisque tout était sécurisé; il avait été étonné du refus des appelants de signer l'avenant, dès lors que la facture relative à sa commission avait déjà été préparée. De sa propre initiative, il avait alors proposé à l'intimé la conclusion d'un avenant au contrat du 21 octobre 2005, en vue de prolonger le délai du versement des 25'900 fr. dus au début du contrat; il avait rédigé l'avenant en ce sens, qui avait été signé par l'intimé avant l'envoi aux appelants. Il ressort de ces déclarations concordantes que l'intimé a effectivement reçu de G\_\_\_\_\_ des assurances portant notamment sur la prolongation du délai de paiement au 28 février 2006 et sur les amendements portés au contrat initial. Aucun élément ressortant des enquêtes ne permet de mettre en doute la bonne foi de l'intimé, qui pouvait valablement se fier aux garanties reçues par G\_\_\_\_\_. Le fait que l'avenant nécessitait la signature des appelants n'était pas de nature à éveiller de doute dans l'esprit de l'intimé quant à la réalité des pouvoirs de G\_\_\_\_\_; au vu des assurances données et en l'absence de la moindre réserve exprimée, l'intimé devait plutôt comprendre que la signature de cet avenant n'était qu'une formalité. Partant, la bonne foi de l'intimé doit être admise.

#### **E. 4.5**

L'intimé pouvait ainsi valablement se fier aux garanties fournies par G\_\_\_\_\_, mandataire des appelants, quant à l'acceptation du contenu de l'avenant qu'il avait signé et, en particulier, du report du délai de paiement du 28 novembre 2005 des montants dus selon l'art. 3 § 2 du contrat au 28 février 2006.

- 17/26 -

C/31043/2010 Il n'était donc pas en demeure lors de la déclaration de résolution du contrat des appelants effectuée le 9 décembre 2005. 5. Il convient d'examiner quelle est la nature de la pénalité de 10'000 fr. réclamée par les appelants et si ces derniers étaient en droit d'exiger le paiement après leur déclaration de résolution du contrat. 5.1. 5.1.1. La clause

pénale est la convention accessoire en vertu de laquelle le débiteur promet au créancier une prestation (la peine conventionnelle) pour le cas où il n'exécuterait pas ou n'exécuterait qu'imparfaitement une prestation déterminée (TERCIER, *Le droit des obligations*, 2012, n. 1365, p. 304). La promesse d'exécuter la peine conventionnelle présente une double nature : accessoire, puisqu'elle est au service de l'obligation principale qu'elle renforce, et autonome, puisqu'elle est génératrice d'une créance propre (TERCIER, *op. cit.*, n. 1367 à 1369; MOOSER, *Commentaire romand - CO I*, 2003, n. 1 ad art. 160 CO); la clause pénale est notamment un moyen de pression sur l'obligé pour le forcer à exécuter la dette, qui sait qu'il s'expose à devoir payer une somme parfois élevée s'il ne tient pas ses engagements; on y recourt notamment pour sanctionner les retards (ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, 1997, p. 863; TERCIER, *op. cit.*, n. 1370). 5.1.2. La clause pénale est réglementée par les art. 160 à 163 CO. A teneur de l'art. 160 al. 2 CO, lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée. Le droit suisse présume la conclusion d'une peine cumulative lorsque la peine est stipulée en vue de l'inexécution au temps; le créancier peut exiger la peine et l'exécution (COUCHEPIN, *La clause pénale*, 2008, n. 586 p. 122; dans le même sens, TERCIER, *op. cit.*, n. 1375, p. 306). Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier peut : - soit maintenir le contrat; il fait alors valoir la peine et les droits ordinaires (exécution en nature ou dommages-intérêts positifs au sens de l'art. 107 al. 2 CO); - soit résoudre le contrat lorsque les conditions de l'art. 107 al. 2 in fine CO sont remplies; il perd alors le bénéfice de la peine, puisque le contrat est résolu avec effet ex tunc (cf. aussi COUCHEPIN, *op. cit.*, n. 642 p. 132 et note de bas de page n. 639, à propos de l'inexécution définitive du contrat par le débiteur, hypothèse réalisée lorsque le créancier résout le contrat pour cause de demeure); la clause pénale disparaît (nature accessoire), il ne peut qu'exiger des dommages-intérêts négatifs au sens de l'art. 109 al. 2 CO;

- 18/26 -

C/31043/2010 - soit résilier le contrat lorsque les conditions de l'art. 107 al. 2 CO (demeure qualifiée) sont remplies et qu'il s'agit d'un contrat de durée, comme un contrat de bail où le droit de se départir du contrat est remplacé par le droit de le résilier (ATF 123 III 124 = JdT 1998 I p. 298 consid. 3b). Il peut exiger des dommages-intérêts négatifs au sens de l'art. 109 al. 2 CO, mais conserve également le droit de faire valoir la peine échue (créance autonome), puisqu'il ne se départit du contrat que pour le futur (COUCHEPIN, *op. cit.*, n. 650 à 653 p. 134). 5.1.3. Dans le cas d'espèce, l'art. 18 § 1 du contrat de gérance libre stipule que le gérant, soit l'intimé, reconnaît devoir un dédit de 10'000 fr. au cédant, soit les appelants, en cas de non-paiement de la somme de 25'900 fr. prévue à l'art. 3 du contrat. L'art. 3 fixe un délai d'exécution de paiement au 28 novembre 2005 au plus tard. Cette clause sanctionne clairement le gérant en cas de retard dans le paiement de la somme due et de dépassement du délai du 28 novembre 2005. Toutefois, comme retenu ci-dessus, les appelants doivent se voir opposer la prolongation de ce délai de paiement au 28 février 2006 pour le solde dû de 16'800 fr., déduction faite des deux acomptes déjà versés (cf. supra, consid. 4. à 4.5). Ainsi, les parties avaient la volonté d'instaurer une clause pénale, d'un montant de 10'000 fr., pour renforcer l'obligation de paiement, par l'intimé, du premier fermage et des sûretés au 28 février 2006 au plus tard. La peine de 10'000 fr. était donc stipulée en vue de garantir le paiement des 16'800 fr. restants dans le respect du délai convenu. Partant, la peine visée à l'art. 18 § 1 étant stipulée pour le respect des délais exclu-

sivement, la loi présume que les parties ont convenu d'intégrer à leur contrat une peine cumulative, permettant aux appelants de demander à la fois l'exécution du contrat et le paiement de la peine de 10'000 fr. Or, les appelants ont déclaré résoudre le contrat de gérance libre en date du

## **E. 9**

Comme déjà examiné ci-dessus (cf. consid. 2.2), les conclusions condamnatoires de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 36'600 fr.; la prétention reconventionnelle des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ se monte, quant à elle, à 2'259 fr. La valeur litigieuse est manifestement supérieure à 15'000 fr. (art. 74 al. 1 lit. a et art. 52 et 53 LTF), de sorte que la voie du recours en matière civile est ouverte (art. 72 al. 2 LTF). \* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/31043/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le 15 octobre 2012 contre le jugement JTBL/913/2012 rendu le 5 septembre 2012 dans la cause C/31043/2010-2-D. Déclare recevable l'appel formé par C\_\_\_\_\_ le 15 octobre 2012 contre le jugement JTBL/913/2012 rendu le 5 septembre 2012 dans la cause C/31043/2010-2-D. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 11'100 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 9 décembre 2005. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 10'000 fr. avec intérêts de 5% l'an dès le 1er janvier 2011. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

- 26/26 -

C/31043/2010

Indication des voies et délais de recours :

Conformément aux art. 72 ss. de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. considérant 9 supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.